



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-029

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

ARS - DD08

8-2019-02-26-006 - ARRETE N° 2019-130 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'habitation sise 233, Route de Sécheval – 08800 DEVILLE (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2019-02-28-001 - Arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique. (4 pages)

Page 8

ARS - DD08

8-2019-02-26-006

ARRETE N° 2019-130 de traitement d'urgence d'une
situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité
de l'occupant et du voisinage de l'habitation sise 233,
ARRETE N° 2019-130 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de
Route de Sécheval - 08800 DEVILLE



PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019-130

de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage
de l'habitation sise 233, Route de Sécheval – 08800 DEVILLE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-11 du même code ;

Vu les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Champagne-Ardenne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes, et notamment ses articles 51 et 53.4 ;

Vu le rapport motivé réalisé par l'expert du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – en date du 25 janvier 2019, constatant l'état de dégradation structurel du bâti ainsi que la situation d'insalubrité ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service santé environnement de l'agence régionale de santé Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 19 février 2019, relatant les faits constatés dans l'habitation sise 233, Route de Sécheval – 08800 DEVILLE, et cadastrée section AD 55, propriété de Monsieur TAMINDJOUTE Ahmed, qu'il occupe lui-même ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'habitation sise 233, Route de Sécheval – 08800 DEVILLE présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage, du fait des désordres suivants :

- Risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Risque de chute de personnes ;
- Risque de chute d'éléments ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Considérant, dès lors qu'il y a lieu, de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur TAMINDJOUTE Ahmed, et ses ayants droit, propriétaires de l'habitation susvisée, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur TAMINDJOUTE Ahmed, et ses ayants droit, propriétaires de l'habitation sise 233, Route de Sécheval – 08800 DEVILLE (référence cadastrale : section AD 55), sont mis en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes, dans le logement susvisé :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque de chute d'éléments du bâti ;
- Fournir un moyen de chauffage sécurisé et adapté aux caractéristiques de l'habitation, notamment à son isolation ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de la mise en conformité de l'installation de chauffage.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'habitation. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Réalisation d'office

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Hébergement

Le danger encouru par le propriétaire rendant l'occupation impossible, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1, après contrôle de l'agence régionale de santé.

L'hébergement de l'occupant devra être assuré par lui-même, ou ses ayants-droit, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la mairie de DEVILLE ou à défaut par le Préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de DEVILLE et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- au maire de DEVILLE ;
- au procureur de la République ;
- au directeur de la caisse d'allocations familiales ;
- au président du conseil départemental ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de la brigade de REVIN.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le commandant de la brigade de REVIN, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de DEVILLE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

*Annexe n° 1 : Article L. 1331-26-1 du code de la santé publique
Annexe n° 2 : Articles 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes
Annexe n° 3 : Articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation*

Préfecture 08

8-2019-02-28-001

Arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes

Direction départementale
des territoires des Ardennes

Service santé, protection des animaux
et environnement

Service environnement

Arrêté n° 2019-133

**relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière
d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le
périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur
des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Vu le code civil, notamment son article 1er ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-3 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 19

octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-61 du 24 janvier 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant les déclarations du 13 septembre 2018 et du 7 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1^{re} catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-61

L'arrêté préfectoral n°2019-61 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique est abrogé.

Article 2 : Mesure de biosécurité dans des exploitations ou propriétaire de suidés

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées/sorties sur son élevage pour toute personne y accédant quelle que soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du département des Ardennes.

Article 3 : Dispositions relatives aux déplacements en forêt et aux activités professionnelles en forêt dans la Zone d'Observation Renforcée-Zone Blanche

Dans la Zone d'Observation Renforcée-Zone Blanche, telle que définie par l'arrêté interministériel du 26 février 2019, modifiant l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 (cf. carte en annexe), toute activité se situant en forêt ou en lisière des forêts, en dehors des routes est interdite, à l'exception des interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine.

A titre dérogatoire, le préfet autorise les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Une copie est adressée au préfet de la zone de défense Est et aux préfets des départements limitrophes du département des Ardennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, le colonel commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts et les maires du périmètre d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Christophe Heriard

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **Un recours gracieux** motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- **Un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Annexe: Périmètre d'intervention dans le cadre de la peste porcine africaine dans les Ardennes

